

*Le Préfet  
de la Région d'Ile de France  
Préfet de Paris*

*Paris, le 24 décembre 2014*

Monsieur le Premier Ministre,

Par votre courrier en date du 12 décembre dernier, vous avez souhaité apporter votre soutien à la démarche de Monsieur Dominique JULIEN LA BRUYERE, concernant la sauvegarde de la Haute Vallée de Chevreuse. Attentif à votre préoccupation, je vous informe que j'ai bien pris connaissance des délibérations des communes de Bonnelles, Bullion et Cernay-la-Ville à l'occasion de la consultation qui a été réalisée auprès des communes et EPCI de la Grande Couronne d'Ile-de-France sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI).

Conformément à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le Schéma Régional de Coopération Intercommunale vise principalement les communes et EPCI de l'unité urbaine, pour lesquels des regroupements d'au moins 200 000 habitants doivent être envisagés, C'est pourquoi je n'ai pas proposé de projet de fusion ou d'extension d'EPCI pour les communes hors unité urbaine, dont font partie les communes de la Haute Vallée de Chevreuse ainsi que les villes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion et Cernay-la-Ville. Néanmoins, je n'ignore pas les répercussions qu'aura la mise en place du schéma sur les communautés qui lui sont limitrophes, et c'est donc avec beaucoup d'attention que je prends en considération les problématiques écologiques soulevées par le courrier de Monsieur Dominique JULIEN LA BRUYERE.

En l'état du droit, un amendement est possible au projet de schéma, pour prévoir le rattachement des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion et Cernay-la-Ville. Tout membre de la Commission Régionale de Coopération Intercommunale (CRCI) peut en effet déposer un amendement en ce sens au projet de schéma, Il conviendrait en conséquence que les représentants de ces communes confient à un membre élu de la CRCI le soin de présenter un tel amendement en commission.

Pour que cet amendement puisse ensuite être adopté, il conviendrait qu'il soit approuvé par la CRCI à la majorité des deux tiers de ses membres, comprenant les deux tiers au moins des représentants de la commission départementale de la coopération intercommunale, du département concerné par le projet.